



**Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse,
de l'Enseignement supérieur et de la Recherche**

Procès-verbal de la réunion du 28 octobre 2020

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. 7688 **Projet de loi du *** portant :**
1° dérogation à l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;
2° modification de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire ;
3° modification de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées
- Rapporteur : Monsieur Gilles Baum

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
2. **Divers**

*

Présents : Mme Diane Adehm remplaçant Mme Françoise Hetto-Gaasch, Mme Simone Asselborn-Bintz, M. Gilles Baum, Mme Djuna Bernard, Mme Francine Closener, Mme Stéphanie Empain remplaçant Mme Josée Lorsché, M. Paul Galles, Mme Martine Hansen, Mme Carole Hartmann, M. Fred Keup, M. Claude Lamberty, M. Georges Mischo, M. David Wagner

M. Claude Meisch, Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

M. Romain Nehs, Mme Francine Vanolst, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Lynn Strasser, du groupe politique DP

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Tess Burton, Mme Françoise Hetto-Gaasch, Mme Josée Lorsché, M.

Claude Wiseler

M. Sven Clement, observateur délégué

*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission

*

- 1. 7688** **Projet de loi du *** portant**
1° dérogation à l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009
concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;
2° modification de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du
personnel des établissements d'enseignement secondaire ;
3° modification de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création
d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées

• ***Examen de l'avis du Conseil d'Etat***

La Commission procède à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat, émis le 28 octobre 2020.

Intitulé

Le Conseil d'Etat estime que, dans la mesure où les énumérations sont à introduire par un deux-points, il convient d'insérer, du point de vue de la légistique formelle, un deux-points après le terme « portant ».

Les membres de la Commission décident de tenir compte de cette observation.

Article 1^{er}

Le Conseil d'Etat formule plusieurs observations d'ordre légistique à l'endroit de l'article sous rubrique.

Au paragraphe 2, point 1°, alinéa 1^{er}, lettre a), il convient d'écrire « [...] par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, ci-après « ministre » [...] ».

Au paragraphe 2, point 2°, lettre a), alinéa 1^{er}, il convient d'insérer une virgule avant les termes « de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ».

Au paragraphe 6, en ce qui concerne la terminologie employée, le Conseil d'Etat soulève que les employés de l'Etat ne bénéficient pas de traitements, mais d'indemnités. Partant, il faut écrire « [...] les traitements des fonctionnaires de l'Etat et les indemnités des employés de l'Etat. »

Les membres de la Commission décident de donner suite à ces recommandations.

Article 2

Le Conseil d'Etat constate que l'article 3bis, qu'il s'agit d'insérer, prévoit que les fonctionnaires et les employés de l'Etat d'autres administrations et services peuvent être temporairement respectivement détachés ou transférés aux lycées, afin d'y assumer une tâche de surveillance pour une durée maximale pouvant aller jusqu'au 15 juillet 2021. A cet

égard, le Conseil d'Etat relève que le droit luxembourgeois de la Fonction publique ne connaît pas la notion de « transfert » d'agents de l'Etat. Dès lors, le Conseil d'Etat propose de s'en tenir à l'outil du détachement prévu, pour les fonctionnaires de l'Etat, à l'article 7 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État et d'étendre ce mécanisme en l'occurrence aux employés de l'Etat.

Tenant compte de ce qui précède, l'article *3bis*, qu'il s'agit d'insérer, devrait se lire comme suit :

« Art. 3bis. Des fonctionnaires de l'Etat et des employés de l'Etat d'autres administrations et services peuvent être temporairement détachés dans les lycées, afin d'y assumer une tâche de surveillance pour une durée maximale pouvant aller jusqu'au 15 juillet 2021. Le détachement se fait dans les conditions et selon les modalités définies à l'article 7 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat. »

Le Conseil d'Etat recommande par ailleurs, du point de vue de la légistique formelle, de reformuler la phrase liminaire comme suit :

« Après l'article 3 de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire, il est inséré un article *3bis* nouveau libellé comme suit : ».

A l'article *3bis*, qu'il s'agit d'insérer, il y a lieu d'insérer un point après la forme abrégée « Art. 3bis ».

Les membres de la Commission décident d'adopter ces recommandations.

Article 3

Le Conseil d'Etat signale qu'à l'alinéa qu'il s'agit d'insérer, il y a lieu de se référer, du point de vue de la légistique formelle, à « l'article 45, paragraphe 1^{er}, lettre e), de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat ».

Les membres de la Commission décident de donner suite à cette observation.

Article 4

Le Conseil d'Etat constate que l'article sous rubrique prévoit l'entrée en vigueur de la loi en projet le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Le projet de loi sous rubrique ne contenant pas de dispositif sanctionnateur, le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec le texte prévu.

• **Présentation et adoption d'un projet de rapport**

Le Président-Rapporteur, M. Gilles Baum (DP), présente les grandes lignes du projet de rapport, pour le détail duquel il est prié de se référer au document envoyé par courrier électronique le 28 octobre 2020.

Le projet de rapport est adopté à la majorité des voix, avec l'abstention de celles des représentants du groupe politique CSV.

2. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Luxembourg, le 30 octobre 2020

Le Secrétaire-administrateur,
Joëlle Merges

Le Président de la Commission de l'Education nationale,
de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement
supérieur et de la Recherche,
Gilles Baum